

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE PENSIONS DES DÉPUTÉS ET DES ANCIENS DÉPUTÉS

CHAPITRE Ier

Objet et fonctionnement de la Caisse de pensions

Article 1^{er}

1. La Caisse instituée par la Résolution du 23 décembre 1904 a pour objet le versement de pensions aux anciens députés et à leurs ayants cause.
2. Elle verse également des prestations d'invalidité.
3. Son fonctionnement est basé sur le principe des Caisses autonomes.
4. Son équilibre financier est assuré dans les conditions fixées par la loi validée du 3 octobre 1941.
5. Elle peut recevoir des dons et legs.
6. Les pensions payées par la Caisse sont incessibles et insaisissables, sauf lorsqu'il s'agit du paiement d'une pension alimentaire.
7. Cette Caisse fonctionne sous l'autorité des Questeurs et le contrôle de la Commission des comptes.

Article 2

Les ressources de la Caisse sont constituées :

- 1° par les retenues opérées chaque mois sur les indemnités des députés ;
- 2° par les revenus du portefeuille ;
- 3° par les dons ou legs acceptés par arrêté du Bureau sur proposition des Questeurs ;
- 4° par la subvention inscrite dans la Dotation égale au double des retenues opérées sur les indemnités des députés ;
- 5° éventuellement, par l'inscription au budget de la dotation des sommes nécessaires pour assurer son fonctionnement, en application des dispositions de l'article premier de la loi validée du 3 octobre 1941, modifiée par l'ordonnance n° 45-1844 du 18 août 1945.

Article 3

Le placement des fonds disponibles est décidé par le Questeur délégué qui peut faire procéder aux conversions et transferts de titres immatriculés au nom de la Caisse, et prescrire le remploi des valeurs amorties.

Article 4

1. Le compte de la Caisse de pensions comprend :
 - en recettes, le produit des ressources énumérées à l'article 2 ci-dessus ;
 - en dépenses, les mandats délivrés et payés pour le service des arrérages des pensions inscrites, ainsi que les frais nécessités par les opérations intéressant le portefeuille de la Caisse.
2. Il est tenu compte des recettes et des dépenses de la Caisse de pensions.

CHAPITRE II
Cotisations à la Caisse de pensions

Article 5

1. Les députés subissent au profit de la Caisse de pensions une retenue obligatoire sur l'indemnité parlementaire augmentée de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction.
2. Ils prennent l'engagement en début de mandat de ne pas cotiser simultanément à un autre régime de retraite s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle relevant de ce régime.

Article 6

Abrogé.

Article 6 *bis*

1. Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 du code de la sécurité sociale sont prises en compte dans le décompte des annuités liquidables dans les conditions prévues à l'article 21.
2. Cette prise en compte peut concerner au plus douze trimestres, sous réserve de l'obtention du diplôme et du versement des cotisations nécessaires dans des conditions et selon un barème prévus par arrêté des Questeurs.
3. Par dérogation aux conditions prévues à l'alinéa précédent, le montant du versement de cotisations prévu au même alinéa peut être abaissé par arrêté des Questeurs pour les périodes de formation initiale, dans des conditions et limites tenant notamment au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études, et au nombre de trimestres éligibles à ce montant spécifique.
4. Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte.
5. L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme.
6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux députés qui auraient racheté des périodes d'études auprès d'un autre régime.
7. Un arrêté des Questeurs fixe les conditions d'application du présent article.

Article 7

1. Les retenues prélevées sont et demeurent définitivement acquises à la Caisse de pensions
2. En cas d'invalidation non immédiatement suivie de réélection au même siège, les cotisations versées depuis le début du mandat non validé sont remboursées de plein droit.

CHAPITRE III Droit à pension

Section 1ère Pensions directes

Article 8

1. Tout ancien député âgé de 62 ans révolus a droit, sur sa demande, à une pension, dans la limite des dispositions du chapitre VIII du présent règlement.

2. Abrogé.

3. Un arrêté des Questeurs fixe les conditions dans lesquelles l'âge d'ouverture du droit à pension est abaissé, par rapport à un âge de référence de soixante ans, pour les députés handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par cet arrêté, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

4. Ce même arrêté précise les conditions d'attribution d'une majoration de pension accordée aux députés handicapés visés à l'alinéa précédent.

Articles 9 et 10

Abrogés.

Section 2

Abrogée.

Section 3 Pensions des ayants cause

Article 14

1. Le droit à pension du conjoint d'un ancien député est ouvert, sur sa demande, à la condition que le mariage ait été contracté au moins un an avant le départ de la pension du conjoint décédé ou à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

2. En tout état de cause, le droit à pension de réversion est reconnu si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage.

3. La veuve ou le veuf qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

4. Le conjoint survivant remarié, redevenu veuve ou veuf, divorcé ou séparé de corps, ou qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il en fait la demande, recouvrer son droit à pension.

Article 15

Abrogé.

Article 16

1. Les orphelins et les enfants à charge ont droit à une pension jusqu'à l'âge de 21 ans.

2. Ce droit est reconnu sans condition d'âge et sur présentation des justificatifs nécessaires à l'orphelin qui, au jour du décès de son auteur, se trouvait à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, ainsi qu'à l'orphelin atteint,

après le décès de son auteur mais avant sa vingt-et-unième année révolue, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Dans le cas où le titulaire d'une telle pension perçoit une autre pension, retraite ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, sa pension est diminuée d'un montant égal au total de ces avantages.

3. Abrogé.
4. Abrogé.
5. Les enfants naturels dont la filiation est légalement établie et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins légitimes.
6. Le droit à pension des enfants légitimes, légitimés, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs n'est soumis à aucune condition d'antériorité de la naissance ou de l'adoption par rapport au point de départ de la pension de l'ancien député.

Article 17

La pension définie à l'article 22 est répartie comme suit :

a) À la date du décès de l'ancien député, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension définis à l'article 14 se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

Un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension, soit par les orphelins ayants droit à pension de l'ancien député dont l'autre parent n'a pas ou plus droit à pension ;

b) La différence entre la fraction de la pension prévue à l'article 22 et les pensions versées aux conjoints survivants ou divorcés de l'ancien député en application du a est répartie également entre les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article 16.

Article 18

Abrogé.

Article 19

1. Au décès du député ou de l'ancien député, son ancien conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à la pension prévue à l'article 14.

2. Le conjoint divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

3. Le conjoint divorcé, remarié après le décès du député ou de l'ancien député, et devenu veuf ou divorcé, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

4. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du député ou de l'ancien député, et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun autre droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

Article 20

1. Lorsque le bénéficiaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint ou les enfants âgés de moins de 21 ans qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent Règlement.

2. Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, au conjoint et aux enfants âgés de moins de 21 ans d'un bénéficiaire d'une pension lorsque l'intéressé, disparu, était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

3. La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

CHAPITRE IV Quotité des pensions et allocations

Article 21

1. Le montant de la pension est égal, pour chaque annuité, à un pourcentage des sommes soumises à retenue.

2. La valeur de l'annuité ainsi que le nombre maximum d'annuités liquidables sont fixés conformément au tableau suivant.

Année de référence pour la liquidation de la pension	Valeur de l'annuité (%)	Nombre maximum d'annuités
jusqu'en 2008	2,1100	40
2009	2,0969	40,25
2010	2,0840	40,5
2011	2,0712	40,75
2012	2,0585	41
2013 - 2014	2,0461	41,25
2015 - 2017	2,0337	41,5
2018 -2020	2,0216	41,75
2021 - 2023	2,0095	42
2024 - 2026	1,9976	42,25
2027 - 2029	1,9859	42,5
2030 – 2032	1,9743	42,75
à compter de 2033	1,9628	43

3 Pour le décompte des annuités liquidables, toute fraction de trimestre de cotisation est comptée pour trois mois.

4 Les femmes députées ayant droit à pension bénéficient d'une bonification de deux trimestres pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés au cours de leur mandat.

5 Les députés ayant élevé à leur domicile un enfant de moins de vingt ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration d'annuités de trois mois, par période d'éducation de trente mois, dans la limite d'une annuité par enfant.

Article 21 bis

Abrogé.

Article 21 *ter*

1. Le nombre maximum d'annuités liquidables et la valeur de l'annuité pris en compte pour la liquidation de la pension sont ceux en vigueur au soixantième-deuxième anniversaire de l'ancien député.

2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les anciens députés ayant atteint leur soixantième anniversaire avant le 1er janvier 2008 sont soumis aux mêmes modalités de liquidation de la pension que les anciens députés ayant atteint cet âge au cours de l'année 2008. Les anciens députés nés entre 1949 et 1955 sont soumis aux modalités de liquidation de la pension en vigueur à l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

3. Abrogé.

Article 22

Le montant de la pension allouée aux conjoints d'un ancien député décédé est égal à 50 % soit de l'avantage servi à ce dernier, soit de celui auquel il eût pu prétendre à l'âge d'ouverture du droit à pension d'après le nombre d'annuités de versements acquises au moment du décès.

Article 23

1. Les pensions temporaires allouées aux orphelins et aux enfants à charge sont égales à 10 % de la pension obtenue par le titulaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

2. Le cumul de la pension éventuelle de réversion et des pensions allouées en application du premier alinéa du présent article ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à l'ancien député. En cas d'excédent il est procédé à la réduction temporaire des pensions allouées aux orphelins et enfants à charge.

3. Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux qui auraient pu être versés en complément de la pension directe.

Article 24

Abrogé.

Article 25

1. Une majoration de pension est accordée aux titulaires de pensions ayant élevé au moins trois enfants.

2. Ouvrent droit à cette majoration :

– les enfants légitimes, naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs du titulaire de la pension d'ancien député ;

– les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent ou encore naturels dont la filiation est légalement établie ou adoptifs ;

– les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint ;

– les enfants orphelins de père et de mère, les enfants orphelins dont la filiation est légalement établie à l'égard d'un seul de leurs parents et les pupilles de la nation, placés sous la tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant

3. À l'exception des enfants décédés par faits de guerre, les enfants devront avoir été élevés pendant au moins neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L.512-3 du code de la sécurité sociale.

Pour satisfaire la condition de durée ci-dessus, il sera tenu compte, le cas échéant, du temps pendant lequel les enfants auront été élevés par le conjoint après le décès du titulaire.

4. Le bénéfice de la majoration est accordé :

- soit au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans ;
- soit au moment où, postérieurement à l'âge de 16 ans, il remplit la condition visée à l'alinéa 3 ci-dessus.

5. Le taux de la majoration est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant défini au 1 de l'article 37.

6. Les pensions de conjoints survivants sont éventuellement majorées dans les mêmes conditions.

7. Les titulaires de pensions bénéficient des prestations familiales qui sont cumulables avec les majorations prévues au présent article dans les conditions fixées par arrêté des Questeurs.

CHAPITRE V

Invalidité

Section 1^{ère}

Pensions et rentes d'invalidité

Article 26

1. Ont droit à une pension d'invalidité les anciens députés atteints au cours du mandat d'une infirmité résultant d'une maladie ou d'un accident dont l'origine a été constatée par le médecin de l'Assemblée nationale et qui sont hors d'état, de ce fait, de se procurer, par une activité quelconque, une rémunération supérieure au tiers des sommes soumises à retenue pour pension.

2. Les pensions d'invalidité sont toujours concédées à titre temporaire. La capacité de gain fait l'objet de vérifications annuelles et si elle devient supérieure à un tiers, la pension est suspendue.

3. Elle est transformée en pension lorsque l'intéressé remplit les conditions exigées par les dispositions du présent Règlement sans que cette disposition puisse avoir pour effet de réduire son montant.

Article 27

1. Une pension d'invalidité totale est attribuée avec jouissance immédiate aux anciens députés qui ne peuvent se procurer aucune rémunération.

2. Elle est calculée comme une pension viagère d'après le nombre des annuités.

3. Elle ne peut être inférieure au principal d'une pension d'ancien député calculée sur 10 annuités.

4. Si l'invalidité résulte d'une des causes visées à l'article 79, II, 1° d) [lorsque le député est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes], la pension ne peut être inférieure au principal d'une pension d'ancien député calculée sur 15 annuités.

Article 28

1. Une pension d'invalidité partielle est attribuée aux anciens députés susceptibles de se procurer, malgré leur invalidité, une rémunération n'excédant pas le tiers des sommes soumises à retenue pour pension.

2. Elle est fixée aux trois quarts de la pension qui leur aurait été attribuée s'ils avaient été atteints d'une invalidité totale.

Article 29

1. La pension d'invalidité est assortie d'une rente lorsque l'infirmité résulte :

a) d'un attentat, d'un acte de dévouement accompli dans l'intérêt public ou pour sauver, au péril de sa vie, l'existence d'une ou de plusieurs personnes ;

b) d'un accident survenu dans l'enceinte du Palais-Bourbon.

2. Toutefois, si pour la même cause l'intéressé reçoit un avantage de nature similaire d'un autre régime de prévoyance, la rente est réduite ou supprimée à due concurrence du montant de cet avantage.

3. Le montant de cette rente, proportionnelle au pourcentage d'invalidité, est calculé sur une base de référence égale à 6,5 % des sommes soumises à retenue pour pension.

4. Toutefois, la base de référence est portée à 30 % desdites sommes lorsque l'invalidité résulte des causes visées au a) ci-dessus ou lorsque l'intéressé a été obligé d'abandonner son mandat ou de renoncer à se présenter aux élections législatives organisées en vue du renouvellement de la législature à laquelle il appartenait.

Article 30

Le montant cumulé de la pension d'invalidité totale et de la rente ne peut être inférieur :

– aux trois quarts des sommes soumises à retenue pour pension si l'invalidité résulte des causes visées au a) du 1. de l'article 29 ;

– à la moitié desdites sommes si elle résulte des causes visées au b) du 1. de l'article 29.

Article 31

Lorsque l'infirmité au titre de laquelle la pension a été concédée oblige l'invalidé à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il lui est attribué une majoration de pension d'un montant fixé par référence à celle qui est attribuée aux associés sociaux du régime général. Cette majoration n'est pas susceptible de réversion.

Section 2

Allocations temporaires d'invalidité

Article 32

1. Les députés atteints au cours de leur mandat d'une invalidité permanente d'au moins 10 % et qui résulte des causes visées à l'alinéa premier de l'article 29 dont l'origine et la consolidation ont été constatées par le médecin de l'Assemblée nationale, reçoivent une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec l'indemnité parlementaire.

2. L'allocation est révisable tous les cinq ans et pour la dernière fois lorsque le titulaire atteint l'âge d'ouverture de son droit à pension ou reçoit une pension d'invalidité. Elle est alors, s'il y a lieu, transformée en rente.

3. Son montant est proportionnel au pourcentage d'invalidité et calculé sur une base de référence égale à 6,5 % des sommes soumises à retenue pour pension.

Section 3

Dispositions communes aux rentes et allocations temporaires d'invalidité

Article 33

1. Le pourcentage d'invalidité applicable aux allocations temporaires d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif prévu par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. Lorsqu'une infirmité ayant déjà donné lieu à l'attribution d'une rente ou d'une allocation temporaire d'invalidité s'aggrave, ou qu'une nouvelle infirmité ouvrant droit à une allocation viagère est constatée, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante de l'intéressé.

Section 4

Pensions des ayants cause

Article 34

1. Le conjoint survivant d'un député a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à 50 % de la pension qui aurait été attribuée à son conjoint s'il avait été atteint d'invalidité totale.

2. Il en est de même pour le conjoint survivant d'un ancien député pensionné pour invalidité s'il remplit les conditions de mariage prévues en matière de pensions viagères.

3. Si le décès du député a été provoqué par une des causes visées à l'alinéa premier de l'article 29, le conjoint survivant obtient, en outre, 50 % de la rente ou de l'allocation temporaire d'invalidité dont son conjoint était titulaire ou de celle qui lui aurait été concédée.

Article 35

1. Les orphelins et enfants à charge des députés décédés en exercice, des titulaires de pension d'invalidité, ont droit aux pensions visées aux articles 16 et 23 calculées sur la pension principale ou sur celle qui aurait été attribuée au député décédé.

2. Lorsque l'invalidité ou le décès du député résulte d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans l'intérêt public, ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le pourcentage des pensions prévues au 1 de l'article 23 est porté à 15 %.

Article 36

Abrogé.

Section 5
Dispositions diverses

Article 37

1. Le total de la pension et des majorations pour enfants prévues à l'article 25 ne peut en aucun cas excéder le montant de l'indemnité parlementaire d'un député en activité, augmentée de l'indemnité de résidence et de l'indemnité de fonction.
2. Le total de la pension et de l'ensemble de tous les avantages accordés ne peut en aucun cas excéder le montant des sommes soumises à retenue pour pension.
3. Les prestations familiales ne sont pas prises en compte pour l'application des 1 et 2 du présent article.

Article 38

Toutes les dispositions du Règlement compatibles avec celles du présent chapitre sont de plein droit applicables aux pensions ou allocations servies pour invalidité.

CHAPITRE VI
Procédure d'inscription des pensions

Article 39

1. Il ne peut être procédé à aucune inscription de pension tant que l'ayant droit n'en a pas manifesté le désir.
2. Les demandes doivent être adressées par écrit aux Questeurs dans les six mois qui suivent la naissance du droit. Passé ce délai, le point de départ de la jouissance de la pension ne peut être fixé qu'au premier jour du mois de réception de la demande.
3. La même disposition est applicable, en cas de décès, aux demandes présentées par les ayants cause ou en leur nom.

Article 40

1. L'ancien député doit joindre à sa demande de pension un extrait de son acte de naissance et, le cas échéant, une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance des enfants visés à l'article 25.
2. Le conjoint survivant ou l'ex-conjoint survivant doit produire à l'appui de sa demande :
 - un extrait de son acte de naissance avec toutes les mentions marginales ;
 - un extrait de son ou de ses actes de mariage ;
 - un extrait de l'acte de décès du conjoint ou de l'ex-conjoint ;
 - s'il y a lieu, un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants âgés de moins de 21 ans vivants ou une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour.
3. Les demandes de pensions de réversion ou d'orphelin présentées par ou au nom des enfants doivent être accompagnées des pièces suivantes :
 - un extrait de l'acte de décès du parent décédé ;
 - un extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants ou une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ;
 - le cas échéant, un extrait de l'acte de décès du second parent ;
 - le cas échéant, un extrait de l'acte de tutelle du ou des enfants ;

- le cas échéant, un extrait de l'acte ou du jugement d'adoption du ou des enfants ;
- le cas échéant, les pièces établissant que l'orphelin était atteint, au jour du décès de son parent ou avant sa vingt-et-unième année révolue, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Article 41

Dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de produire l'acte d'état-civil ou un jugement qui en tienne lieu, il pourra y être suppléé par un acte de notoriété dressé dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil.

Article 42

Tout arrêté portant inscription de pension doit mentionner :

- 1° Les nom, prénoms, lieu, date de naissance et qualité du pensionnaire,
- 2° Le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension concédée,
- 3° Le rapport de liquidation présenté par le Secrétaire général de la Questure.

CHAPITRE VII Paiement des arrérages

Article 43

Les pensions sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par les dispositions budgétaires et comptables applicables à l'Assemblée nationale.

Article 44

Abrogé.

Article 45

1. En cas de décès du titulaire d'une pension, le paiement de cette pension est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu.
2. Le point de départ du paiement des arrérages de la pension des ayants cause remplissant les conditions requises est fixé au premier jour du mois suivant.

Article 46

1. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :
 - par la condamnation à une peine criminelle jusqu'à l'extinction de cette peine ;
 - par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ;
 - par la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.
2. S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel n'est dû pour les périodes d'application de la suspension.

Article 47

1. La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a des enfants âgés de moins de 21 ans ; en ce cas, ces enfants âgés de moins de 21 ans reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le titulaire.

2. Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit des enfants.

Article 48

1. Sous réserve du *b* de l'article 17, les pensions sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes :

- à tout moment en cas d'erreur matérielle ;
- dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit.

2. Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions et de leurs accessoires attribués en application des dispositions du présent Règlement, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures.

CHAPITRE VII *bis* Dispositions communes

Article 48 *bis*

Les pensions de retraite des anciens députés et de leurs ayants cause, les pensions d'invalidité, les rentes et allocations viagères, sont liquidées selon les règles en vigueur à la date de départ de jouissance de la pension, de la rente ou de l'allocation viagère, conformément aux dispositions de l'article 39 alinéa 2.

CHAPITRE VIII Coordination des régimes de pensions et incompatibilités

Article 49

Les pensions des anciens députés se cumulent avec tout revenu, sous réserve des dispositions applicables à ces revenus et des incompatibilités énoncées dans le présent chapitre.

Article 50

1. La pension d'un ancien député est suspendue pendant la durée de son mandat ou de sa fonction :
 - s'il détient un nouveau mandat à l'Assemblée nationale ;
 - s'il détient un mandat au Parlement européen ;
 - s'il devient membre du Gouvernement.

La pension d'un ancien député est suspendue en tout ou en partie s'il détient un mandat dans une des autres assemblées instituées par la Constitution et dotées d'une Caisse de pensions au bénéfice de ses anciens membres, dans les conditions prévues à l'article 53.

2. Lorsqu'un ancien député qui exerce l'un des mandats ou fonctions énoncés au 1, réunit les conditions d'ouverture du droit à pension, il ne peut en demander la liquidation qu'à l'issue de son mandat ou de sa fonction.

3. Lorsqu'un ancien député pensionné réélu à l'Assemblée nationale acquiert de nouveaux droits à pension, sa pension fait l'objet d'une nouvelle liquidation intégrant les nouveaux droits acquis.

4. Lorsqu'une nouvelle liquidation conformément au 3 aurait pour effet de diminuer le montant de la pension qu'il percevait avant sa réélection, la pension est rétablie sans nouvelle liquidation.

5. Toute pension suspendue qui est rétablie sans faire l'objet d'une nouvelle liquidation est, le cas échéant, indexée conformément aux dispositions de l'article 54 du présent Règlement. »

Article 51

1. Le cumul de plusieurs pensions concédées sur les caisses des Assemblées instituées par la Constitution et dotées d'une Caisse de pensions au bénéfice de leurs anciens membres est autorisé dans la limite du maximum fixé au deuxième alinéa de l'article 21.

2. En cas de dépassement, la réduction est opérée à la diligence de l'Assemblée où l'intéressé a siégé en dernier lieu, au prorata des montants des pensions respectives.

3. Les pensions ainsi limitées servent de base au calcul des pensions des ayants cause.

Article 52

Tout député élu ou nommé à l'une des Assemblées instituées par la Constitution et dotées d'une caisse de pensions ou de retraites au bénéfice de ses anciens membres, ou au Parlement européen, cesse ses versements à la caisse de pensions pour les anciens députés, à dater du lendemain du jour de la cessation de son mandat de député.

Article 53

1. Le cumul d'une pension servie en vertu du présent Règlement et d'indemnités perçues en qualité de membre de l'une des Assemblées instituées par la Constitution et dotées de caisses de pensions au bénéfice de leurs anciens membres n'est autorisé que dans la limite du montant de l'indemnité de député. La pension est suspendue en tout ou en partie dès le lendemain de l'élection ou de la nomination.

2. Seuls, les conjoints survivants des députés « Morts pour la France » élus à l'Assemblée nationale, conservent le droit de cumuler les arrérages de leur pension de réversion avec l'indemnité de député.

CHAPITRE IX Dispositions diverses

Article 54

Les pensions concédées au titre du présent Règlement sont soumises de plein droit aux variations que peuvent subir les pensions du personnel retraité de l'Etat.

Article 55

Abrogé.

Article 56

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent Règlement seront soumises à l'examen des Questeurs qui en décideront. En cas de désaccord, elles seront portées devant le Bureau de l'Assemblée nationale auquel il appartiendra de statuer en dernier ressort.

Dispositions relatives aux recours contre tiers

1. La Caisse de pensions et le Fonds de sécurité sociale sont subrogés de plein droit dans l'action de leurs ressortissants, de leurs ayants droit ou des ouvrants droit qui leur sont liés, contre tout tiers responsable d'un décès, d'une infirmité ou d'une maladie, pour le remboursement des dépenses occasionnées à ces organismes.

2. L'intéressé, ses ayants droit ou les ouvrants droit qui lui sont liés, doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social ou de pensionné de la victime, ainsi que la référence de son affiliation à la Caisse de pensions ou au Fonds de sécurité sociale. À défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de la Caisse, du Fonds, ou du tiers responsable, lorsque ceux-ci y ont intérêt.

Dispositions transitoires

1. Les orphelins de moins de 21 ans titulaires d'une pension liquidée avant le 1er janvier 2018 perçoivent cette pension, au taux constaté le 31 décembre 2017, jusqu'à l'âge de 21 ans.

2. Les orphelins de plus de 21 ans titulaires d'une pension liquidée avant le 1er janvier 2018 continuent à percevoir cette pension dans les conditions en vigueur à la date de la liquidation de leur pension.

Arrêté des Questeurs n° 15-043 du 14 avril 2015 relatif au taux de cotisation à la Caisse de pensions

LES QUESTEURS,

Vu le chapitre IV du titre 1^{er} du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale n° 68/XIV du 23 juillet 2014

Vu la décision de Questure du 31 mars 2015,

Vu le Règlement de la Caisse de pensions et de sécurité sociale des députés et des anciens députés,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Questure,

Arrêtent :

Article unique.- Le taux de cotisation prévu au 1 de l'article 5 du Règlement de la Caisse de pensions des députés et des anciens députés évolue dans les conditions figurant dans le tableau suivant.

Année	Taux
à compter du 1 ^{er} juin 2015	9,34 %
à compter du 1 ^{er} janvier 2016	9,69 %
à compter du 1 ^{er} janvier 2017	10,04 %
à compter du 1 ^{er} janvier 2018	10,31 %
à compter du 1 ^{er} janvier 2019	10,58 %
à compter du 1 ^{er} janvier 2020	10,85 %

Fait à Paris, au Palais-Bourbon, le 14 avril 2015.

Bernard ROMAN, Marie-Françoise CLERGEAU, Philippe BRIAND